

## Délibération N°2024-19

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 janvier 2024 portant décision sur les modalités relatives aux réductions de prix prévues par le III de l'article 225 de la loi de finances pour 2024 (amortisseurs électricité)

### Participaient à la séance :

Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL RAJAOARINELINA, commissaires.

Le III de l'article 225 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (loi de finances pour 2024) prolonge et modifie sur l'année 2024 le dispositif dit d'« *amortisseurs électricité* » mis en place en 2023 par le IX de l'article 181 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 (loi de finances pour 2023) avec pour objectif de protéger un certain nombre de consommateurs professionnels face à la hausse des prix de l'électricité constatée dans leurs contrats pour l'année 2024.

Le A du même III dispose notamment que « *les fournisseurs d'électricité [...] réduisent leurs prix de fourniture pour l'année 2024 pour les clients finals [éligibles] [...], selon les dispositions prévues au présent III* ». Le G dispose, par ailleurs, que « *la Commission de régulation de l'énergie précise les modalités selon lesquelles les réductions de prix sont appliquées et s'assure de la bonne application du présent III dans le cadre de ses missions de surveillance du marché de détail prévues à l'article L. 131-2 du code de l'énergie. Pour ce faire, elle peut exiger que le commissaire aux comptes ou, le cas échéant, le comptage public des fournisseurs concernés atteste de la bonne application des modalités qu'elle a définies.* »

La présente délibération a pour objet de préciser les modalités de réduction des prix que les fournisseurs d'électricité devront appliquer pour les consommateurs concernés au titre du dispositif dit d'« *amortisseurs électricité* ».

# 1 Présentation des amortisseurs électricité

## 1.1 Cadre légal du mécanisme mis en place par la loi de finances pour 2024

### 1.1.1 Champ du dispositif

Le A du III de l'article 225 de la loi de finances pour 2024 précise que « *les fournisseurs d'électricité [...] réduisent leurs prix de fourniture pour l'année 2024 pour les clients finals qui ne bénéficient pas des effets des dispositions prévues au I [de l'article 225 de la loi de finances pour 2024]* », c'est-à-dire les clients qui ne bénéficient pas du dispositif bouclier tarifaire électricité 2024. Il est également précisé que « *Le champ des clients éligibles est défini par décret.* »

### 1.1.2 Règles de réduction des prix

Le C du III de l'article 225 de la loi de finances pour 2024 détaille la méthodologie de réduction des prix de fourniture appliquée par les fournisseurs d'électricité dans les termes suivants :

« *Les prix de fourniture d'électricité sont réduits, pour chaque client concerné et chaque mois, par application d'un montant unitaire en euros par mégawattheure à une quotité des volumes livrés à ce client sur le mois considéré. Le montant unitaire en euros par mégawattheure est égal à la différence entre le prix moyen de la part variable de l'électricité, hors taxes et hors acheminement, en euros par mégawattheure, mentionné dans le contrat du client pour l'année 2024 et un prix d'exercice. Le montant unitaire est considéré nul lorsque la différence est négative. La quotité des volumes livrés à ce client sur le mois considéré est limitée à une part de sa consommation de référence.* »

Contrairement au dispositif d'amortisseurs électricité 2023, le montant unitaire de compensation pour pertes considéré pour les amortisseurs électricité 2024 n'est pas plafonné.

### 1.1.3 Pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'énergie

Le F et le H du III de l'article 225 de la loi de finances pour 2024 définit les charges supportées par les fournisseurs imputables aux obligations de service public compensées par l'Etat au titre des réductions de prix appliquées à leurs clients éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité :

- « *Les pertes de recettes supportées au titre des réductions de prix [...] constituent des charges imputables aux obligations de service public, au sens de l'article L. 121-6 du code de l'énergie. Elles sont compensées par l'Etat [...]. La compensation ne peut excéder le montant nécessaire à la couverture des coûts d'approvisionnement pour l'activité de fourniture, attestés par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public, effectivement supportés par les fournisseurs pour les consommateurs concernés sur l'année 2024.* »,
- et « *Les frais de gestion réellement supportés par les fournisseurs d'électricité pour la mise en œuvre du dispositif prévu au présent III sont compensés par l'Etat, dans la limite d'un plafond de 1 % des pertes de recettes des fournisseurs calculées en application du présent III, et de 0,2 € par mégawattheure [...]* »

La définition des frais de gestion à compenser évolue donc par rapport au cadre antérieurement défini pour 2023 : elle n'est plus forfaitaire mais basée sur les frais réels, dans la limite d'un plafond.

Il convient de noter au passage que, dans le IX du même article 225, la loi prévoit également, rétroactivement, cette évolution pour les frais de gestion des amortisseurs 2023. Cette évolution sera prise en compte lors du calcul en juillet 2024 des CSPE réalisées au titre de 2023, les frais de gestion pour 2023 seront définis dans la délibération de la CRE de février 2024 relative à la comptabilité appropriée pour les déclarations de charges de CSPE en 2024..

Le D du III de la loi de finances pour 2024 ajoute par ailleurs que les réductions de prix ne sont pas appliquées « *aux volumes livrés à ce client lors des périodes de forte tension sur le système électrique mentionnées à l'article L. 321-17-1 du code de l'énergie* », correspondant aux périodes « *Ecowatt rouge* » signalées par RTE.

## 1.2 Précisions apportées par le décret d'application du dispositif

### 1.2.1 Consommateurs éligibles au dispositif

Le décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023 définit les clients éligibles au dispositif comme suit :

« les consommateurs finals non domestiques pour leur contrat de fourniture d'électricité en vigueur en 2024 **signé ou renouvelé avant le 30 juin 2023**, pour les consommations au titre de ce contrat, et appartenant à l'une des catégories suivantes :

1° Les consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros ;

2° Les personnes morales de droit privé qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Ces critères sont appréciés au sens de l'annexe I du règlement n° 651/2014 du 17 juin 2014 susvisé ;

3° Les personnes morales de droit public qui emploient moins de 250 personnes et dont les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros. Le critère d'emploi est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, les critères financiers sont appréciés au périmètre de la personne morale concernée ;

4° Les personnes morales de droit public ou privé dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales ;

5° Les collectivités territoriales et leurs groupements. »

Le décret fait référence au règlement européen n°651/2014 du 17 juin 2014, lequel précise la définition des petites et moyennes entreprises (PME), notamment lorsqu'elles font partie d'un groupe de sociétés. Les conditions de taille évoquées ci-avant pour une entreprise donnée doivent ainsi être vérifiées au niveau du groupement des entreprises qui lui sont liées, c'est-à-dire que lui sont ajoutées les effectifs, chiffres d'affaires et bilans des entreprises qui lui sont liées par la détention, directe ou indirecte, de plus de 50% des droits de vote.

Par ailleurs, le II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2023-1421 prévoit que le dispositif est non cumulable, pour un site donné d'un client, avec le dispositif d'aide applicable à l'habitat collectif<sup>1</sup>. Il est par ailleurs non-cumulable avec le dispositif de bouclier tarifaire électricité, comme évoqué ci-avant au point 1.1.1.

Enfin, le même II dispose que ne sont pas éligibles à l'amortisseur électricité les entités :

- « 1° Se trouvant en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;
- 2° Disposant d'une dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2022, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide, ont réglées ou sont couvertes par un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1500 euros ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1<sup>er</sup> avril 2023 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue »

### 1.2.2 Paramètres mobilisés pour la réduction de prix

Le décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023 précise les paramètres suivants : « La quotité et le prix d'exercice mentionnés au C du III de l'article 225 de la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 susvisée sont fixés respectivement à :

1° 100% et 230 €/MWh pour les consommateurs mentionnés au 1° du I de l'article 1 ;

2° 75% et 250 €/MWh pour les autres consommateurs.

[...]

La part de la consommation de référence limitant, le cas échéant, la quotité des volumes livrés chaque mois donnant lieu à réduction de prix en application du III de l'article 52 de la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 est fixée à 90 %. »

<sup>1</sup> Décret n°2023-1369 du 29 décembre 2023 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2024.

La formule à utiliser pour l'application de cette disposition est la suivante :

Volume concerné par la réduction de prix (mois) =  $\min(q * (\text{Conso}(\text{mois}) - \text{Ecowatt}) ; 90 \% * \text{ConsoRéférence}(\text{mois}))$

Où  $q = 100\%$  pour le « sur-amortisseur » TPE et  $75\%$  pour l'« amortisseur simple ».

L'article 10 du décret définit par ailleurs la consommation de référence comme suit :

«  $\text{ConsoRéférence}(\text{mois}) = \text{Conso}(\text{mois}) / \text{Conso2024} * \text{ConsoRéférenceAnnuelle}$  »

Où :

- Conso(mois) est la consommation constatée pour le mois considéré ou, à défaut, la différence entre les deux index mensuels successifs de facturation dont la période qu'ils couvrent est la plus proche du mois considéré ; Dans le cas où le client ne dispose pas d'un compteur communicant, le terme Conso(mois) est élaboré pour chaque mois en utilisant les relèves les plus proches des débuts et fins de mois considérés selon la méthode qui aura été retenue par le gestionnaire de réseau ;
- Conso2024 est la consommation annuelle de l'année 2024, incluant les volumes livrés à un client lors des périodes de forte tension sur le système électrique mentionnées à l'article L. 321-17-1 du code de l'énergie
- ConsoRéférenceAnnuelle est la moyenne des consommations annuelles sur les cinq dernières années telle que :
  - si les données de consommation sont disponibles et non nulles sur 3 années ou plus, les deux années de plus faibles consommations sont écartées ;
  - si les données sont disponibles et non nulles sur moins de trois années passées, l'année de plus forte consommation est retenue ;
  - s'il n'existe pas de données de consommation annuelles non nulles du point de livraison permettant le calcul de la consommation historique définie au premier alinéa sur un mois donné, elle est réputée égale à la consommation de l'année 2024.

Les 5 dernières années s'entendent du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023.

En cas de changement d'occupant sur la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023, seuls les historiques de données consécutives à la dernière mise en service de l'occupant actuel sont pris en compte.

Les données de consommation communiquées par les gestionnaires de réseau de distribution s'entendent comme les dernières valeurs disponibles à la date du calcul. Dans le cas où le client ne dispose pas d'un compteur communicant, les valeurs transmises pourront faire l'objet d'une estimation, selon la méthode qui aura été retenue par le gestionnaire de réseau. »

L'application de l'amortisseur électricité revient ainsi à réduire la facture des clients éligibles :

1° pour le plus petit volume entre la consommation observée sur le mois considéré et 90% de la consommation de référence pour ce même mois, de l'écart entre le prix moyen de la part variable hors taxes et hors TURPE de l'électricité achetée sur l'année 2024 et le prix d'exercice de 230 €/MWh, pour les consommateurs mentionnés au 1° du I de l'article 1 ;

2° pour le plus petit volume entre 75% de la consommation observée sur le mois considéré et 90% de la consommation de référence pour ce même mois, de l'écart entre le prix moyen de la part variable hors taxes et hors TURPE de l'électricité achetée sur l'année 2024 et le prix d'exercice de 250 €/MWh, pour les autres consommateurs.

On se référera dans la suite au premier cas comme relevant du « sur-amortisseur » et au second cas comme relevant de l'« amortisseur simple ». La CRE souligne que ces dispositifs s'appliquent à la maille du client, défini par son SIREN, pour l'ensemble de ses sites éligibles.

### 1.2.3 Eligibilité au dispositif et contrôle

L'article 2 du décret n°2023-1421 précise également que les clients manifestent leur éligibilité par la communication d'une attestation à leur fournisseur : « *Les clients finals mentionnés à l'article 1 communiquent, au plus tard le 31 mars 2024, à leur fournisseur d'électricité une attestation sur l'honneur, conforme au modèle figurant en annexe du présent décret, précisant leurs données d'identification et qu'ils appartiennent bien à l'une des catégories de clients mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.* »

Il est à noter que cette attestation « *n'est pas requise lorsqu'elle a déjà été transmise en 2023 dans le cadre d'une demande d'aide réalisée au titre [de l'amortisseur électricité 2023].* »

En retour : « *Les fournisseurs notifient le 30 avril 2024 au plus tard à chacun de leurs clients identifiés comme éligibles, leur droit à bénéficier de l'aide prévue en application du présent décret [...].* »

Tous les clients ayant attesté sur l'honneur leur éligibilité à leur fournisseur selon les modalités précisées par les dispositions du décret n°2023-1421 sont éligibles à l'amortisseur pour l'année 2024, sous réserve du contrôle de l'éligibilité mené par l'Etat, et ce rétroactivement pour la totalité de l'année 2024.

Le fournisseur est tenu de faire bénéficier son client de l'amortisseur électricité sur la période le concernant, notamment, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour tous les clients ayant signé ou renouvelé leur contrat avant le 30 juin 2023 et attestant leur éligibilité avant le 31 mars 2024. Le client concerné doit transmettre cette attestation au nouveau fournisseur en cas de changement de fournisseur en cours d'année. Le bénéfice de l'amortisseur est dû au client s'étant attesté comme éligible quel que soit le niveau d'acompte perçu par les fournisseurs au titre du guichet de février prévu par le IV de l'article 225 de la loi de finances pour l'année 2024.

Les articles 3 à 8 du décret n°2023-1421 précisent les modalités de contrôle de l'éligibilité à l'amortisseur électrique des clients s'étant déclarés éligibles aux dispositifs. On distingue notamment plusieurs étapes :

- **La transmission par les fournisseurs des données d'identification de leurs clients éligibles à la CRE :** « *Le 31 mai 2024 au plus tard, les fournisseurs transmettent de manière dématérialisée à la Commission de régulation de l'énergie les données d'identification mentionnées aux points 1 et 2 en annexe à la maille SIREN, pour les clients éligibles qu'ils ont identifiés, conformément au modèle mis à disposition par la Commission de régulation de l'énergie et utilisé pour leur déclaration de pertes et recettes prévisionnelles au titre de l'amortisseur.* »
- **La transmission aux fournisseurs par la CRE de la liste de leurs clients identifiés comme non-éligibles :** « *Au vu des informations fournies par la direction générale des finances publiques, la Commission de régulation de l'énergie adresse, le 30 septembre 2024 au plus tard, à chaque fournisseur d'électricité, les listes de ses clients identifiés comme non éligibles à la catégorie de clients à laquelle ils ont indiqué appartenir dans l'attestation sur l'honneur annexée au présent décret.* »
- **La notification de leur non-éligibilité aux clients concernés par les fournisseurs :** « *Les fournisseurs notifient, au plus tard le 31 octobre 2024, aux clients identifiés comme non éligibles à la catégorie de clients à laquelle ils ont indiqué appartenir dans l'attestation sur l'honneur mentionnée à l'article 2 du présent décret, leur exclusion du bénéfice de l'amortisseur. Cette notification se fait à partir d'un modèle de courrier, transmis par l'administration aux fournisseurs, au plus tard le 30 juin 2024, incluant en annexe le modèle d'attestation prévue au premier alinéa de l'article 2 du présent décret. Elle peut, le cas échéant, être réalisée par courrier dématérialisé.* »
- **Le dépôt par les clients qui le souhaitent d'une requête complémentaire d'éligibilité auprès de leur fournisseur :** « *Ces clients peuvent déposer une requête complémentaire justifiant leur éligibilité selon les modalités prévues à l'article 6 du présent décret, au plus tard le 31 décembre 2024.* »
- **Exclusion par les fournisseurs et recouvrement des aides versées, à compter du 31 décembre 2024, pour les clients n'ayant pas présenté de requête complémentaire :** « *En l'absence de requête complémentaire, les fournisseurs excluent, à compter de cette date, les clients concernés, du bénéfice de toute réduction de facture d'électricité et procèdent à la récupération des aides versées dans les conditions usuelles de récupération des indus par les fournisseurs.* »

- **La transmission par les fournisseurs de la liste des clients n'ayant pas remboursé les aides indûment versées et les montants associés :** « Dans le cas où les aides versées par les fournisseurs aux clients identifiés comme non éligibles à la suite de la vérification prévue par l'article 4 ou, le cas échéant, au terme de la procédure prévue à l'article 6, ne pourraient pas être récupérées, **au plus tard le 28 février 2025**, par les fournisseurs dans les conditions prévues à l'article 5, ceux-ci notifient, **au plus tard le 30 avril 2025**, la liste de leurs clients concernés et les montants associés à la Commission de régulation de l'énergie et à la direction générale de l'énergie et du climat. »
- **Le recouvrement par les services de l'Etat des aides indûment versées aux clients concernés :** « Des titres de perception seront émis pour recouvrer les aides indûment versées aux clients et qui n'auraient pas pu être récupérées au plus tard le 28 février 2025 par les fournisseurs, majorées de 30 % en cas de manquement délibéré de ces clients. Ces titres de perception sont recouverts selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. »

Comme établi par l'article 8 du décret 2023-1421, lorsqu'ils déclarent en 2025 les charges imputables aux obligations de service public qu'ils ont supportées au titre des dispositions du III de l'article 225 de la loi de finances pour 2024, les fournisseurs transmettent à la CRE **les montants d'aide correspondant à la réduction accordée aux clients identifiés comme éligibles**, y compris ceux ayant produit une requête complémentaire d'éligibilité et pour lesquels l'aide a bien été répercutée, ainsi que **les montants d'aide correspondant à la réduction accordée aux clients identifiés comme non éligibles** et les montants récupérés auprès de ces clients identifiés comme non éligibles. Cette disposition vise la déclaration des charges de CSPE réalisées au titre de 2023 avant le 31 mars 2024, et le guichet additionnel complémentaire et obligatoire de déclaration actualisée des charges de CSPE spécifiques aux amortisseurs prévu par la loi avant le 30 septembre 2023.

#### 1.2.4 Plafond d'aide cumulée

Le III de l'article 1 du décret précise que le bénéfice cumulé des dispositifs d'amortisseurs électricité 2023 et d'amortisseurs électricité 2024 **ne peut excéder 2,25 millions d'euros par client éligible**, à l'exception des collectivités territoriales et leurs groupements. La limite de bénéfice cumulé par client éligible ne porte donc pas seulement sur les réductions de prix appliquées en 2024 mais inclut également celles appliquées en 2023. Il est à noter que ce plafond n'est pas impacté, le cas échéant, par le fait qu'une partie de la réduction de prix pourrait être supportée par le fournisseur et non par l'Etat, du fait de l'application de la contrainte de couverture de coûts d'approvisionnement précisée en 3.2.

Il est également précisé que « Cette limite de bénéfice cumulée est ramenée à 280 000 € par entreprise exerçant des activités dans le domaine de la production primaire de produits agricoles, et à 335 000 € euros par entreprise exerçant des activités dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. »

Enfin, le V du même article 1 ajoute que « pour une entité visée au 4° du I exerçant une activité de prestation de service comprenant l'alimentation électrique pour la traction des trains auprès d'entreprises ferroviaires au sens de l'article L. 2122-10 du code des transports, le bénéfice cumulé en 2023 au titre du dispositif du IX de l'article 181 de [la loi de finances pour 2023] et en 2024 au titre du dispositif du III de l'article 225 de [la loi de finances pour 2024] ne peut excéder la somme des aides individuelles aux entreprises ferroviaires qui répondent, en outre, aux critères fixés au 2° du I et qu'elle leur reverse intégralement [...] ».

## 2 Modalités de réduction de prix

### 2.1 Le calcul du niveau de soutien d'un client doit se faire à la maille annuelle

Le C. du III de l'article 225 de la loi de finances pour 2024 précise que le calcul de l'amortisseur électricité s'appuie sur le « *prix moyen de la part variable de l'électricité, hors taxes et hors acheminement [TURPE], en euros par mégawattheure, mentionné dans le contrat du client pour l'année 2024* ». A ce titre, pour estimer le niveau de protection auquel un client peut prétendre, il est nécessaire de disposer des informations pertinentes sur l'ensemble de l'année 2024 et d'effectuer un calcul à la maille annuelle.

Par exemple, un client déclaré au sur-amortisseur consommant en 2024 un ruban de 1 kW uniformément réparti sur l'année, mais dont la part variable, hors TURPE et hors taxes, de son prix de fourniture sur les 6 mois d'avril à septembre est de 200 €/MWh et 600 €/MWh sur les 6 autres mois, peut obtenir une réduction, au titre des amortisseurs électricité, de 170 €/MWh<sup>2</sup> tout au long de l'année.

**Le « niveau de l'amortisseur » auquel un consommateur a droit est donc calculé à la maille annuelle.**

Par construction, l'application annuelle de la formule de calcul de l'amortisseur et sa répartition à la maille mensuelle ne sont pas équivalentes. Dans l'exemple précédent, un calcul de l'amortisseur effectué mensuellement aboutirait à un montant d'amortisseur électricité nul<sup>3</sup> sur les mois d'avril à septembre et de 370 €/MWh<sup>4</sup> sur les autres mois. Sur l'année, l'aide au titre de l'amortisseur s'élèverait donc à 185 €/MWh<sup>5</sup>, soit un niveau supérieur à celui obtenu par le calcul annuel.

La limite de bénéfice cumulé par client fixé par le III de l'article 1 du décret n°2023-1421 rend également nécessaire pour les fournisseurs d'énergie d'estimer à l'avance les réductions de prix effectuées sur l'ensemble de l'année 2024. En effet, dans l'éventualité où le bénéfice cumulé pour un client donné sur l'ensemble de l'année dépasserait la limite qui lui correspond, toute réduction de prix supplémentaire effectuée par son fournisseur serait à la charge de ce dernier. Il conviendrait donc dans ce type de cas de lisser tout au long de l'année la baisse dans la réduction de prix effectuée pour ce client.

**2.2 Sur la base d'un calcul prévisionnel annuel, les fournisseurs peuvent moduler les réductions mensuelles de facture au titre de l'amortisseur. Le prix variable de fourniture ne doit en aucun cas être négatif certains mois**

Le calcul à la maille annuelle du niveau de soutien auquel un client peut prétendre, alors que les parts variables prévues dans le contrat, hors TURPE et hors taxes, peuvent varier au cours de l'année, pose la question de la réduction de prix, en €/MWh, à appliquer par le fournisseur tout au long de l'année.

En particulier, il n'est pas souhaitable, parce que cela conduirait à des signaux envoyés aux consommateurs contraires à l'objectif de sobriété énergétique, que l'application de l'amortisseur électricité conduise à un prix variable payé par les consommateurs négatif sur certaines périodes.

Par exemple, pour un client déclaré au sur-amortisseur dont la part variable, hors TURPE et hors taxes, serait de 100 €/MWh sur les mois d'avril à septembre et de 700 €/MWh sur les autres mois, le montant unitaire annuel s'élèverait, à la maille annuelle, à 170 €/MWh<sup>6</sup>. Une réduction du prix de 170 €/MWh toute l'année conduirait à avoir une part variable hors TURPE et hors taxes, négative sur les mois d'avril à septembre.

Dans certaines situations, ces montants négatifs pourraient même conduire à une part variable totale négative.

**La CRE considère que les fournisseurs peuvent moduler la réduction des prix, par exemple mois par mois, en fonction des caractéristiques des contrats. En particulier, l'application de l'amortisseur ne doit pas conduire à ce que les parts variables des contrats deviennent négatives.**

La CRE recommande également que ces éventuelles modulations infra-annuelles se fassent, autant que possible, de façon équilibrée et lissée sur l'année, sans déformer de façon trop importante la structure des grilles tarifaires initiales du contrat.

<sup>2</sup>  $[(200 \text{ €/MWh} + 600 \text{ €/MWh})/2 - 230 \text{ €/MWh}] * 100\%$

<sup>3</sup> Cela s'explique par le fait que 200 €/MWh se situe sous le seuil de 230 €/MWh.

<sup>4</sup>  $[600 \text{ €/MWh} - 230 \text{ €/MWh}] * 100\%$

<sup>5</sup>  $[0 \text{ €/MWh} * 0,5\text{MWh} + 370 \text{ €/MWh} * 0,5\text{MWh}] * 100\%$

<sup>6</sup>  $[(100 \text{ €/MWh} + 700 \text{ €/MWh})/2 - 230 \text{ €/MWh}] * 100\%$ .

### 2.3 Le montant final de l'amortisseur électricité dépendra de la consommation réelle et des prix effectivement appliqués aux clients sur l'année 2024

Le C du III de l'article 225 de la loi de finances pour 2023 prévoit que le montant unitaire est « égal à la différence entre le prix moyen de la part variable de l'électricité, hors taxes et hors acheminement, en euros par mégawattheure, mentionné dans le contrat du client pour l'année 2024 et un prix d'exercice. Le montant unitaire est considéré nul lorsque la différence est négative. »

L'application de cette méthodologie sur les contrats dont les prix peuvent varier d'un poste horo-saisonnier à un autre impose de clarifier la moyenne qui doit être appliquée pour le calcul de l'amortisseur électricité.

Tout d'abord, la CRE considère qu'une moyenne des prix pondérée simplement par la durée des plages sur lesquelles ils s'appliquent n'est pas pertinente dans la mesure où elle n'est pas représentative du prix moyen effectivement supporté par le client. Une telle application conduirait à ce que deux consommateurs dont la grille tarifaire et la consommation annuelle sont identiques bénéficient d'un soutien identique, quelle que soit leur « forme » de consommation.

Par exemple, deux consommateurs déclarés au sur-amortisseur consommant chacun 1 MWh sur l'année et disposant d'une part variable, hors TURPE et hors taxes, de 200 €/MWh d'avril à septembre et de 600 €/MWh sur les autres mois, obtiendraient le même niveau de soutien sur l'année (170 €) quand bien même le premier consommerait 1 MWh seulement sur l'hiver (facture annuelle de 600 €) et le second seulement sur l'été (facture annuelle de 200 €). Cela n'est pas conforme à l'objectif de l'amortisseur électricité qui a été mis en place pour soutenir les consommateurs à due proportion de leur exposition aux prix élevés.

#### **Le calcul de l'amortisseur doit prendre en compte la répartition de la consommation du consommateur sur chaque poste horo-saisonnier tout au long de l'année.**

Dans l'exemple précédent, le premier consommateur obtiendrait une aide de 370 €/MWh et le second n'en obtiendrait pas car le prix moyen pondéré par sa consommation se situerait en dessous du seuil de 230 €/MWh sur l'année. Cela répond de manière plus optimale à l'objectif fixé par les pouvoirs publics de ramener les factures de l'ensemble des consommateurs concernés par le dispositif au plus proche du prix d'exercice de 230 €/MWh.

Il convient dès lors de noter que ce principe conduit à ce que le montant unitaire dépende de la consommation prévisionnelle puis effective de chaque client. Ainsi, l'application de l'amortisseur électricité imposera, dans la majorité des cas<sup>7</sup>, une étape de régularisation finale entre le fournisseur et les clients, une fois la consommation effective connue.

Par ailleurs, les contrats dont tout ou partie des prix ne seront connus qu'en cours d'année nécessitent également une étape de régularisation ex post. Par exemple, pour un consommateur dont la part variable est le prix journalier spot, le montant unitaire réel ne peut être calculé qu'une fois l'année écoulée.

Enfin, la prise en compte des jours de forte tension, c'est-à-dire les jours « EcoWatt rouge » indiqués par RTE, pour l'application de l'amortisseur électricité pourrait également nécessiter une étape de régularisation, ces jours ne pouvant être connus à l'avance.

La CRE souligne que, selon les situations, l'étape nécessaire de régularisation ex post pourra conduire les fournisseurs à verser ou à recouvrer des montants auprès des consommateurs.

#### **Le calcul de l'amortisseur électricité devra donc se faire en deux temps :**

- **Estimation du montant annuel de l'amortisseur permettant de dimensionner les réductions de facture mensuelles, à effectuer dès le mois de janvier 2024 sur la base d'hypothèses prévisionnelles de consommation du client tout au long de l'année ;**
- **Régularisation ex post pour prendre en compte la consommation réelle des clients et les prix réellement appliqués.**

Il revient aux fournisseurs de déterminer, dans le cadre de leur relation commerciale avec les clients, les modalités de régularisation qu'ils devront appliquer.

---

<sup>7</sup> Les contrats avec un unique poste horo-saisonnier ou les consommateurs dont la consommation effective ne s'éloigne pas de la consommation prévisionnelle n'ont pas besoin de régularisation.



La CRE recommande toutefois, afin de limiter l'exposition en termes de trésorerie des acteurs, que des régularisations intermédiaires puissent avoir lieu au cours de l'année avant la régularisation finale. Ces régularisations en cours d'année pourront prendre la forme de versements financiers ad hoc ou conduire à une adaptation du montant unitaire annuel en cours d'année.

Enfin, la CRE recommande aux fournisseurs de s'organiser pour effectuer l'étape de régularisation le plus tôt possible en début d'année 2025, dès que les données relatives à la consommation historique sont connues.

## 2.4 Les modalités contractuelles d'un client à l'autre peuvent conduire à des parts variables différentes

Dans ses échanges avec certains fournisseurs, la CRE a pu noter que la part variable des contrats n'est pas universellement définie et identifiable. En particulier, en fonction des clauses contractuelles, certains postes peuvent être traités différemment d'un fournisseur à l'autre.

Par exemple, certains coûts pesant sur les fournisseurs dépendent de façon plus ou moins directe de la consommation des clients (exposition au complément de prix ARENH, obligation de capacité, frais d'équilibrage, etc.).

Certains contrats intègrent une étape de régularisation ex post de ces éléments, en fin d'année ou une fois l'année écoulée, entre le fournisseur et le consommateur. D'autres prévoient au contraire un prix fixé à l'avance au consommateur, mais peuvent intégrer en contrepartie des « mark-up » de risque dans la part variable du contrat.

Le C du III de l'article 225 de la loi de finances pour 2024, l'amortisseur électricité s'applique au « *prix moyen de la part variable [...] en euros par megawattheure mentionné dans le contrat pour l'année 2024* ». Il en résulte que seuls les éléments initialement prévus au contrat et explicitement facturés en « €/MWh » doivent être intégrés à la part variable utilisée pour le calcul de l'amortisseur.

En tout état de cause, les modifications de contrat conduisant à augmenter en cours d'année, de façon non prévue dans le contrat initial, la part variable du contrat (en €/MWh) sont proscrites. La CRE portera une grande attention à l'identification de ces situations qui conduiraient à augmenter de façon artificielle le montant de l'amortisseur et donc le coût pour le budget de l'Etat et, en application de la loi de finances 2024, viendra réduire les montants de compensation des fournisseurs et pénaliser ces derniers en cas de manquement délibéré.

## 2.5 En cas d'un client approvisionné par plusieurs fournisseurs, le calcul de l'amortisseur électricité doit être adapté

Comme indiqué précédemment, le niveau de soutien auquel un client est éligible dépend des prix qui lui sont appliqués pour l'ensemble de sa consommation de l'année 2024.

Il revient au consommateur concerné de communiquer à chacun de ses fournisseurs le montant cumulé des versements amortisseurs reçus ainsi que tout autre élément pertinent utile à l'application de l'amortisseur. A ce titre, la CRE rappelle que le B du III de l'article 225 la loi de finances prévoit que « *les clients sont redevables au fournisseur de la réduction de prix hors taxes indûment appliquée en application du C du présent III, majorée de la taxe sur la valeur ajoutée non déductible, et à l'Etat d'une majoration de 20 % en cas de manquement délibéré* ».

La CRE pourra effectuer des contrôles relatifs à l'application de cette disposition.

## 2.6 Précisions sur la date de signature du contrat

Le I de l'article 1 du décret n°2023-1421 précise que : « *Les clients éligibles au dispositif du III de l'article 52 de la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 susvisée sont les consommateurs finals non domestiques pour leur contrat de fourniture d'électricité en vigueur en 2024 signé ou renouvelé avant le 30 juin 2023* ».

Sont considérés comme signés ou renouvelés avant le 30 juin 2023 les contrats qui ont été signés, renouvelés, renouvelés par reconduction tacite, ou ont fait l'objet d'un avenant signé avant le 30 juin 2023. Dans le cas de la reconduction tacite, la date limite d'opposition à la reconduction fait foi. Ne rentrent pas dans cette catégorie les contrats qui ont vu leurs conditions tarifaires évoluer de manière unilatérale.

### 3 Modalités de compensation des charges

#### 3.1 Précisions sur les frais de gestion

Le H du III de l'article 225 de la loi de finances pour 2024 dispose que : « *Les frais de gestion **réellement supportés par les fournisseurs d'électricité** pour la mise en œuvre du dispositif prévu au présent III sont compensés par l'Etat, dans la limite d'un plafond de 1 % des pertes de recettes des fournisseurs calculées en application du présent III, et de 0,2 € par mégawattheure livré aux clients mentionnés au A du présent III. La Commission de régulation de l'énergie précise la définition des frais de gestion et les modalités selon lesquelles ceux-ci doivent être déclarés par les fournisseurs. Elle peut demander aux fournisseurs concernés toute pièce justificative qu'elle juge nécessaire.* »

A cet effet, les fournisseurs devront déclarer avant le 30 avril 2024, dans le cadre du guichet de déclaration des pertes de recettes prévisionnelles supportées au titre des dispositifs d'amortisseurs électricité 2024, dans le formulaire fourni par la CRE, leurs frais de gestion imputables aux dispositifs d'amortisseurs en 2024.

Sont considérés imputables aux frais de gestion des dispositifs d'amortisseurs 2024 :

- Les coûts additionnels de personnel, et les coûts d'environnement (locaux, équipements, etc.) directement générés par la gestion des dispositifs d'amortisseurs en 2024. Ceux-ci peuvent inclure les frais relatifs aux équipes dédiées ainsi que les frais relatifs à l'encadrement.
- Les coûts de développement, et les frais d'exploitation, des systèmes d'information, tels que directement générés par la mise en place des amortisseurs depuis leur mise en place initiale, à hauteur de la moitié desdits coûts (l'autre moitié étant imputable aux amortisseurs 2023).
- Les frais additionnels de communication clients (électronique, téléphonique, et courriers papier) directement générés par la gestion des dispositifs d'amortisseurs en 2024.
- Les coûts d'expertise externe et de certification par les CAC portant spécifiquement sur les amortisseurs.

La déclaration du fournisseur devra s'accompagner d'une note méthodologique décrivant les calculs effectués pour identifier les frais de gestion imputables aux dispositifs d'amortisseurs. Le fournisseur devra préciser :

- Le temps de gestion additionnel directement imputable aux amortisseurs en 2024, exprimé en ETP/client, en distinguant le temps des équipes dédiées et le temps d'encadrement.
- Le coût complet d'un ETP des équipes dédiées, et d'un ETP d'encadrement, exprimé en charges directes et indirectes.
- Le coût additionnel de communication en €/client.
- Les natures et coûts des différents développement SI imputables aux amortisseurs.

Dans l'hypothèse où les frais de gestion réellement encourus par le fournisseur sont supérieurs au plafond prévu par la loi, il suffira au fournisseur de déclarer et de détailler dans sa note des coûts cumulés supérieurs ou égaux au plafond.

La véracité de ces informations devra être attestée par le commissaire aux comptes ou, le cas échéant, le comptable public du fournisseur. La CRE sera susceptible de contrôler la pertinence des paramètres retenus et présentés par les fournisseurs d'électricité dans leur note méthodologique.

#### 3.2 Limites de compensations liées à la couverture des coûts d'approvisionnement

Le F du III de l'article 225 de la loi de finances pour 2024 mentionne que « *La compensation ne peut excéder le montant nécessaire à la couverture des coûts d'approvisionnement pour l'activité de fourniture, attestés par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public, effectivement supportés par les fournisseurs pour les consommateurs concernés sur l'année 2024.* »

Comme pour 2023 (délibération n°2023-371 du 21 décembre 2023), la CRE fixe le périmètre des coûts d'approvisionnement que les fournisseurs doivent déclarer comme celui retenu pour la définition des TRVE à l'exception de la C3S qui est à exclure. Cela concerne l'ensemble des transactions pour lesquelles une partie au moins de la période de livraison est contenue dans l'année 2024. Les achats et reventes de couvertures associés à des évolutions dans les projections de volumes, à perte comme à profit, sont à intégrer dans les coûts d'approvisionnement. Le coût d'approvisionnement déclaré par les fournisseurs devra également intégrer le solde entre les coûts d'approvisionnement en ARENH excédentaire, les bénéfices dégagés par la revente sur les marchés de cet ARENH excédentaire et une estimation des charges relatives au CP1 dont le fournisseur sera redevable au titre de l'année 2023.

La prise en compte des coûts d'approvisionnement dans le calcul des pertes des fournisseurs se fera de manière prévisionnelle à compter de l'estimation des charges de service publique de l'énergie réalisée par délibération de la CRE avant le 15 juillet 2024 sur la base des déclarations à remettre par les fournisseurs avant le 30 avril 2024. Elle se fera ensuite ex-post, une fois l'année écoulée. Elle viendra, in fine, réduire le montant des compensations des fournisseurs si l'analyse de leurs coûts démontre qu'une partie des réductions de prix imposées au fournisseur par les dispositifs ont pu être réalisées sans contrevenir à la couverture de leurs coûts d'approvisionnement.

La méthodologie mise en place par la CRE concernant cette contrainte de couverture des coûts d'approvisionnement pour les amortisseurs électricité pour l'année 2024 se décomposera en deux étapes :

- Vérification de la crédibilité du coût d'approvisionnement au périmètre des offres concernées par les amortisseurs renseigné par le fournisseur (cohérence entre la nature des offres, la stratégie d'approvisionnement déclarées, les coûts des transactions et les coûts totaux agrégés) ; le fournisseur sera tenu de fournir **une projection de coûts d'approvisionnement moyens estimés, associés respectivement aux volumes concernés par ces dispositifs d'une part et aux autres volumes d'autre part**, et de détailler les méthodologies utilisées pour arriver à ces estimations et pour affecter les coûts d'approvisionnement au portefeuille concerné ; le commissaire aux comptes devra certifier les coûts d'approvisionnement unitaires obtenus par application desdites méthodologies ;
- Réduction de la compensation lorsque le prix moyen pratiqué par le fournisseur auprès de ses clients est supérieur à la somme du coût d'approvisionnement constaté et d'un coût hors approvisionnement de référence (vérification que, à l'échelle du portefeuille concerné : **Prix moyen déclaré <= Coût d'approvisionnement déclaré + Coût hors approvisionnement plafond de référence**).

Où le coût hors approvisionnement plafond de référence est défini par l'empilement :

- de coûts unitaires de référence : commerciaux et capacité ;
- d'une rémunération additionnelle normative exprimée en % des autres coûts et correspondant à la prise de risque sur les coûts d'approvisionnement (en proportion des coûts d'approvisionnement) et à la prise de risque globale sur le contrat (en proportion du coût total).

La définition fine de ces éléments de coûts hors approvisionnement sera appréciée au regard des conditions qui seront observées en 2024.

Le fournisseur peut choisir de déclarer ou non les clients éligibles amortisseur mais non bénéficiaires, car présentant une part variable <230 €/MWh HT TURPE pour les TPE et <250 €/MWh HT TURPE pour les autres types de clients. Il doit veiller à ce que le périmètre des coûts d'approvisionnement déclarés corresponde au périmètre des clients éligibles déclarés.

Cette méthode permet de s'assurer que les coûts d'approvisionnement du fournisseur sont effectivement couverts. Les retraitements effectués visent ainsi les cas où le fournisseur appliquant les réductions de prix afférentes aux amortisseurs n'a pas besoin d'être compensé en totalité par l'Etat pour que les offres concernées lui restent raisonnablement profitables sur la période concernée.

## Décision de la CRE

Le III de l'article 225 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (loi de finances pour 2024) modifie et prolonge les dispositifs dit d'« amortisseurs électricité » ayant pour objectif de protéger un certain nombre de consommateurs professionnels face à la hausse des prix de l'électricité constatée dans leurs contrats pour l'année 2023.

La présente délibération a pour objet de préciser les modalités de réduction des prix que les fournisseurs d'électricité devront appliquer pour les consommateurs concernés.

En particulier, la CRE précise que :

- le « niveau de l'amortisseur » auquel un consommateur a droit est calculé à la maille annuelle ;
- les fournisseurs peuvent moduler la réduction des prix, par exemple mois par mois, en fonction des caractéristiques des contrats, cependant l'application de l'amortisseur ne doit pas conduire à ce que les parts variables des contrats deviennent négatives ;
- le calcul de l'amortisseur électricité devra donc se faire en deux temps :
  - estimation du montant annuel de l'amortisseur permettant de dimensionner les réductions de facture mensuelles, à effectuer dès le mois de janvier 2023 sur la base d'hypothèses prévisionnelles de consommation du client tout au long de l'année ;
  - régularisation ex post pour prendre en compte la consommation réelle des clients et les prix réellement appliqués ;
- seuls les éléments initialement prévus au contrat et explicitement facturés en « €/MWh » doivent être intégrés à la part variable utilisée pour le calcul de l'amortisseur ;
- l'amortisseur s'applique à la maille du client, y compris s'il est approvisionné par plusieurs fournisseurs ; il revient au client de transmettre les informations utiles à l'application cumulée du mécanisme.
- sont considérés comme signés ou renouvelés avant le 30 juin 2023 les contrats qui ont été signés, renouvelés, renouvelés par reconduction tacite, ou ont fait l'objet d'un avenant signé avant le 30 juin 2023 ; dans le cas de la reconduction tacite, la date limite d'opposition à la reconduction fait foi.

La CRE rappelle qu'en application du décret n°2023-1421 pris en application du III de l'article 225 de la loi de finances pour 2024, un contrôle d'éligibilité sera effectué au cours de l'année 2024 de manière à s'assurer que les consommateurs bénéficiant des dispositifs y ont effectivement droit. A cet effet, les fournisseurs d'énergie devront déclarer à la CRE avant **le 31 mai 2024** la liste de leurs clients s'étant attestés comme éligibles. S'en suivra une phase d'identification des clients non éligibles aux dispositifs, dont la liste sera transmise aux fournisseurs. Ceux-ci devront alors notifier les clients concernés de leur non-éligibilité et ces derniers pourront déposer une requête complémentaire d'éligibilité qui devra être certifiée. En l'absence d'une telle requête, les fournisseurs procéderont au recouvrement des aides indument versées. Dans le cas où celles-ci ne pourraient pas être récupérées, les fournisseurs devront transmettre à la CRE la liste de leurs clients identifiés comme non éligibles n'ayant pas remboursé leurs aides ainsi que les montants associés. L'Etat se chargera alors du recouvrement des sommes, majorées de 30% en cas de manquement délibéré des clients.

Enfin, la CRE précise la définition des frais de gestion imputables aux amortisseurs électricité 2024. La CRE précise également le périmètre des coûts d'approvisionnement à déclarer dans le cadre de cette même déclaration, ainsi que la méthodologie retenue dans le cadre de l'application de la contrainte de couverture des coûts d'approvisionnement telle qu'appliquée aux amortisseurs électricité en 2024.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

*Délibéré à Paris, le 25 janvier 2024.*  
Pour la Commission de régulation de  
l'énergie,  
La Présidente,

Emmanuelle WARGON